

Conditions générales d'achat

Le présent document contient les conditions générales d'achat d'Oleon NV (Belgique). Si vous vendez à une autre société Oleon, veuillez contacter votre représentant d'achat pour recevoir les conditions générales d'achat pour votre région.

A. Généralités.....	1
1. Définitions.....	1
2. Applicabilité, ordre de préséance et traduction.....	1
3. Offres et devis.....	2
4. Bons de commande.....	2
5. Sous-traitance.....	2
6. Qualité.....	2
7. Contrôle.....	2
8. Livraison, expédition et emballage.....	2
9. Transfert de risque et de propriété.....	3
10. État des Biens/Services livrés, Droits en cas de défauts.....	3
11. Responsabilité.....	3
12. Prix.....	3
13. Paiement.....	4
14. Retrait ou rappel.....	4
15. Durée et résiliation.....	4
16. Confidentialité.....	5
17. Propriété intellectuelle.....	5
18. Force Majeure.....	5
19. Conformité.....	5
20. Assurance.....	5
21. Conservation de documents.....	5
22. Divers.....	5
23. Résolution des litiges et droit applicable.....	6
B. Services - Tous.....	6
24. Autorisations et permis - Dettes sociales, fiscales et salariales.....	6
25. Personnel de service.....	6
26. Prestation des Services.....	6
27. Responsabilité.....	7
28. Documents.....	7
29. Propriété intellectuelle.....	7
30. Assurance.....	7
C. Services - Services de construction.....	7
31. Prestation des Services.....	7
32. Réception.....	8
33. Transfert de risque et de propriété.....	8
34. État des Biens/Services livrés, Droits en cas de défauts.....	8
35. Garantie(s) bancaire(s).....	8
36. Prix.....	8
37. Assurance.....	8

de 50 % des actions ou des droits de vote dans cette autre société, ou (ii) tout autre accord en vertu duquel une Partie a le droit de nommer et/ou de révoquer la majorité du conseil d'administration ou de l'organe directeur équivalent de cette autre société ;

« **CVIM** » : la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ;

▪ « **Documentation d'Oleon** » : tous les modèles, échantillons, dessins, données, matériaux et autres documents fournis au Fournisseur par Oleon ;

▪ « **Droits de propriété intellectuelle** » : les brevets, les droits d'auteur, droits voisins et droits connexes, les marques, les conceptions, les noms de commerce et noms de domaine, le goodwill, les droits relatifs aux logiciels, les droits relatifs aux bases de données et tous les autres droits de propriété possibles sur des biens immatériels, qu'ils soient enregistrés ou non ;

▪ « **Événement de force majeure** » : voir la définition prévue à l'Article 18 ;

▪ « **Fiche technique** » ou « **FT** » : tout document du Fournisseur détaillant les spécifications techniques standard et les niveaux de qualité concernant les Biens.

▪ « **Fournisseur** » : le fournisseur des Biens et/ou le prestataire des Services à Oleon ;

▪ « **Heures ouvrables** » : la période allant de 9 h à 17 h un Jour ouvrable ;

▪ « **Informations confidentielles** » : voir la définition prévue à l'Article 16.1 ;

▪ « **Jour ouvrable** » : tout jour ouvrable, à l'exception des jours fériés en Belgique ;

▪ « **Lieu de destination** » : l'adresse spécifiée dans le Bon de commande ;

▪ « **Lois applicables** » : toutes les lois internationales, européennes et nationales pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences gouvernementales, légales, réglementaires et professionnelles ;

▪ « **Livrables de service** » : voir la définition prévue à l'Article 29.1 ;

▪ « **Oleon** » : Oleon SA, Assendestraat 2, 9940 Evergem (Ertvelde), Belgique ;

▪ « **Partie** » ou « **Parties** » : le Fournisseur et Oleon, qui peuvent être collectivement dénommés les Parties ou chacun individuellement une Partie ;

▪ « **Personnel de service** » : toute Personne désignée par le Fournisseur pour agir en son nom, y compris, mais sans s'y limiter, le(s) directeur(s), les partenaires, les employés, les entrepreneurs indépendants et/ou les sous-traitants du Fournisseur, qui prestent les Services ;

▪ « **Personne** » : une personne, une société, un partenariat, une joint venture, une société à responsabilité limitée, une autorité gouvernementale, un organisme non constitué, une fiducie, une association ou toute autre entité ;

▪ « **REACH** » : le règlement (CE) n° 1907/2006/CE ;

▪ « **Sanctions** » : les lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives en matière de Sanctions économiques, tels que modifiés de temps à autre ;

▪ « **Services** » : tous les services, au sens le plus large du terme, stipulés dans le Bon de commande ;

▪ « **Spécifications** » : les spécifications (y compris, mais sans s'y limiter, celles figurant dans la FT, le cas échéant) des Biens ou des Services, telles qu'approuvées ou fournies par Oleon ;

A. Généralités

La présente section A. Généralités s'applique à tous les achats de Biens et/ou de Services.

1. Définitions

Aux fins des présentes CG, on entend par :

- « **Affiliés** » : en ce qui concerne toute Personne autre qu'une personne physique, toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, est Contrôlée par elle ou est sous Contrôle commun avec elle ;
- « **Article** » : un article des présentes CG, sauf indication contraire ;
- « **Biens** » : tous les biens, au sens le plus large du terme, tels que stipulés dans le Bon de commande ;
- « **Bon de commande** » : toute demande ou instruction formelle d'Oleon, y compris toute modification écrite de celle-ci, pour la livraison de Biens et/ou la prestation de Services par le Fournisseur ;
- « **CG** » : les présentes conditions générales d'achat, telles que modifiées de temps à autre ;
- « **Contrat** » : tout achat de Biens et/ou de Services par Oleon auprès du Fournisseur ;
- « **Contrôle (Contrôler)** » : (i) la propriété, directe ou indirecte, de plus

2. Applicabilité, ordre de préséance et traduction

- 2.1. **Champ d'application.** Les présentes CG, ainsi que le Bon de commande pertinent émis par Oleon, définissent les conditions dans lesquelles Oleon souhaite acheter des Biens et/ou des Services au Fournisseur. Lorsque le Fournisseur accepte le Bon de commande d'Oleon, soit par accusé de réception, soit par la production ou la livraison de tout Bien et/ou le début de la prestation de tout Service, un Contrat contraignant est conclu et les présentes CG s'appliquent. Oleon n'accepte aucun amendement, modification ou ajout proposé par le Fournisseur. Les modifications apportées au Contrat contraignant ne sont valables que si elles sont faites par écrit et dûment signées par un représentant dûment autorisé d'Oleon. Toute autre déclaration ou tout autre écrit du Fournisseur ne modifie, complète ou, autrement, affecte le Contrat. Les conditions générales que le Fournisseur peut utiliser et qui pourraient

s'appliquer aux transactions avec Oleon ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par Oleon. En particulier, toute référence d'Oleon à la correspondance du Fournisseur contenant ou faisant référence aux conditions générales du Fournisseur ne constitue pas l'acceptation par Oleon de l'applicabilité de ces conditions générales au Contrat. Les présentes CG prévalent sur toutes les conditions contenues ou mentionnées dans l'offre, le devis, l'acceptation du Bon de commande, les factures ou la correspondance du Fournisseur qui sont incompatibles avec les présentes CG.

- 2.2. **Ordre de préséance.** En cas de conflit entre différents documents applicables au Contrat, l'ordre de préséance suivant s'applique : (i) tout accord spécifique entre les Parties, (ii) tout Bon de commande et (iii) les présentes CG.
- 2.3. **Traduction.** En cas de divergence, de mauvaise interprétation, d'omission ou d'erreur dans les différentes traductions des termes et conditions de ces CG, la version anglaise, disponible sur www.oleon.com/legal ou envoyée sur demande, prévaudra.

3. Offres et devis

- 3.1. **Non-rémunération et absence d'obligations.** Les offres et les devis ne sont pas rémunérés et ne créent aucune obligation de la part d'Oleon.
- 3.2. **Divergences.** Dans son offre ou son devis, le Fournisseur identifie explicitement les divergences entre son offre ou son devis et la demande d'Oleon.
- 3.3. **Précis, détaillés et complets.** Les offres et les devis doivent être précis, détaillés et complets, et ils doivent contenir tout ce qui est nécessaire à une fourniture complète, en état de marche et conforme aux Spécifications des Biens et/ou des Services proposés.
- 3.4. **Normes et réglementations.** Les offres et les devis doivent respecter les règles de bonne pratique ainsi que toutes les réglementations statutaires et administratives, y compris celles relatives à la technologie, à la qualité, à la santé, à la sécurité et à l'environnement, en vigueur en Belgique et dans l'Union européenne à ce moment-là.

4. Bons de commande

- 4.1. Toute modification apportée aux Biens ou aux Services nécessite l'accord écrit préalable d'Oleon. Si Oleon souhaite apporter des modifications à la taille et/ou à la portée du Bon de commande convenu pour la fourniture des Biens et/ou des Services, et si ces modifications ont (ou peuvent avoir) un effet sur le prix et la période dans laquelle le Bon de commande doit être exécuté, le Fournisseur sera tenu d'informer Oleon par écrit, dans les 10 (dix) Jours ouvrables suivant la réception de cette notification, de toute modification des prix et/ou des conditions. Oleon peut soit accepter ces modifications, soit les refuser et annuler le Bon de commande. En l'absence de notification d'une modification des prix et/ou des conditions par le Fournisseur, ce dernier sera pleinement tenu d'appliquer le prix initialement convenu et de respecter le délai de livraison/prestation initialement convenu.

5. Sous-traitance

- 5.1. **Accord préliminaire.** Les tiers (en particulier les sous-traitants) ne peuvent être employés ou remplacés qu'avec l'accord écrit préalable d'Oleon, cet accord ne pouvant être refusé que pour des raisons justifiées. Si le Fournisseur envisage de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat dès le départ, il doit en informer Oleon lors de la soumission de son offre. Si le Fournisseur envisage de faire appel à des sous-traitants, il doit s'assurer qu'une disposition identique est incluse dans le contrat avec son sous-traitant. Cela s'applique à tous les niveaux de sous-traitance potentiels. En cas de sous-traitance non autorisée par le Fournisseur, Oleon n'est pas tenue de recevoir les Biens et/ou les Services ainsi fournis et d'en payer le prix. L'approbation d'Oleon n'exonère pas le Fournisseur de toute responsabilité à l'égard d'Oleon en vertu du Contrat.
- 5.2. **Agrément des sous-traitants.** Le Fournisseur déclare que tous les sous-traitants proposés à l'agrément sont valablement reconnus aux fins de la prestation des Services qui leur sont confiés en sous-traitance, et garantit, défend et indemnise Oleon contre toutes les conséquences négatives, tant directes qu'indirectes, si tel n'était pas le cas. Toutes les dispositions et obligations relatives à la relation entre Oleon et le Fournisseur restent pleinement applicables à la relation entre le Fournisseur et son sous-traitant.

6. Qualité

- 6.1. Le Fournisseur met en œuvre et garantit une assurance qualité efficace et, sur demande, en fait la démonstration à Oleon. Le Fournisseur adhère à un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001 ou à un système de gestion de la qualité conforme au marché, à la demande d'Oleon. Oleon a le droit de contrôler ce système de gestion de la qualité, soit elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par Oleon. Le Fournisseur supporte tous les coûts liés à l'obtention de ces certificats de systèmes de qualité.

7. Contrôle

- 7.1. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur autorise Oleon, pendant les heures de bureau habituelles du Fournisseur et après notification préalable, à pénétrer, accéder, inspecter et contrôler les locaux du Fournisseur, ainsi que les installations et les équipements nécessaires à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur et Oleon supportent chacun leurs propres frais liés à la réalisation de cette inspection. La réalisation de telles inspections ou l'absence d'exercice de tels droits de contrôle/d'inspection ne constitue pas une renonciation aux droits contractuels ou légaux d'Oleon.

8. Livraison, expédition et emballage

- 8.1. **Date(s) de livraison.** Le Fournisseur doit respecter la (les) date(s) de livraison des Biens et/ou la (les) date(s) de prestation des Services, telle(s) que spécifiée(s) dans le Bon de commande. En cas de livraison de Biens, ce respect exige la livraison exempte de tout défaut à Oleon dans les Heures ouvrables habituelles d'Oleon, accompagnée des documents d'expédition requis au Lieu de destination. Si Oleon et le Fournisseur ont convenu d'une livraison comprenant une installation / un montage / une mise en service, la livraison des Biens exempte de tout défaut ne sera considérée comme effectuée que lorsque l'installation / le montage / la mise en service aura été dûment exécuté(e) comme spécifié dans le Contrat. Si des documents sont préparés par Oleon pour permettre au Fournisseur d'exécuter le Bon de commande, il incombe au Fournisseur de demander ces documents en temps utile.
- 8.2. **Droit de suspendre.** Oleon a le droit de suspendre les conditions de livraison/exécution, sans aucun frais ni responsabilité, à condition qu'Oleon justifie par écrit les raisons de la suspension.
- 8.3. **Livraisons anticipées et partielles.** La livraison anticipée de Biens / prestation anticipée de Services ou la livraison partielle de Biens / prestation partielle de Services requiert l'accord écrit préalable d'Oleon.
- 8.4. **Retard de livraison.** Si le Fournisseur reconnaît qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles en tout ou en partie ou selon le délai de livraison, l'échéance, le calendrier ou tout autre planning stipulé, il doit en notifier Oleon par écrit dans les plus brefs délais. Cette notification doit indiquer à la fois le(s) motif(s) du retard et le retard prévu. L'acceptation par Oleon d'un retard de livraison ou d'une livraison partielle des Biens / d'un retard de prestation ou d'une prestation partielle des Services ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits d'Oleon liés au retard de livraison ou à la livraison partielle des Biens / au retard de prestation ou à la prestation partielle des Services. Oleon est libre d'exiger l'exécution du Contrat ou de déclarer le Contrat dissous immédiatement et de plein droit. Dans les deux cas, Oleon a droit à un dédommagement convenu de 1 % (un pour cent) du prix total du Bon de commande par semaine civile de retard, y compris la première semaine civile de retard (même s'il s'agit d'une semaine civile partielle), jusqu'à un maximum de 10 % (dix pour cent), sans préjudice de son droit de réclamer une indemnisation pour tous les dommages prouvés, si ceux-ci dépassent le dédommagement convenu.
- 8.5. **Incoterms.** Les Parties s'appuieront sur les Incoterms pour convenir des spécifications en matière de livraison et de risque. Sauf indication contraire dans le Bon de commande, les Biens seront livrés DDP au Lieu de destination ou, si celui-ci n'est pas connu ou communiqué, DDP à Evergem en Belgique.
- 8.6. **Documents de livraison et d'expédition.** Sauf accord contraire, chaque livraison est accompagnée de deux (2) exemplaires du bon de livraison, de la liste de colisage, des certificats de nettoyage et d'inspection conformément aux Spécifications ainsi que de tous les autres documents nécessaires. Si elles sont connues, les informations suivantes doivent figurer dans tous les documents d'expédition et, pour les Biens emballés, sur l'emballage extérieur également : numéro du Bon de commande, poids brut et net, nombre de colis et type d'emballage (jetable/réutilisable), date

d'achèvement ainsi que **Lieu de destination** (point de déchargement) et destinataire.

- 8.7. **Emballage.** Le **Fournisseur** emballe, étiquette et expédie les **Biens** conformément aux **Lois applicables**. Les **Biens** doivent être emballés de manière à être transportés et livrés à **Oleon** sans subir de dommages, de contamination ou de détérioration. Le **Fournisseur** est responsable, conformément aux dispositions légales, de tout dommage causé par un emballage inadéquat. Le **Fournisseur** traite, à ses propres frais, toute plainte ou action contre le transporteur concernant la livraison des **Biens**, à condition que le **Fournisseur** ait été responsable du transport en premier lieu.
- 8.8. **Biens dangereux.** Le **Fournisseur** emballe, étiquette et expédie les **Biens** dangereux conformément aux **Lois applicables**. Le **Fournisseur** se conforme à toutes les obligations incombant aux fournisseurs (conformément à l'Article 3 (32) de **REACH**) au titre de **REACH** en ce qui concerne la livraison des **Biens**. Le **Fournisseur** fournit notamment à **Oleon** une fiche de données de sécurité conformément à l'Article 31 de **REACH** dans la langue nationale du pays destinataire dans tous les cas stipulés à l'Article 31 (1) à (3) de **REACH**.

9. Transfert de risque et de propriété

- 9.1. **Transfert de risque.** Le risque de perte ou d'endommagement des **Biens** est irrévocablement transféré à **Oleon** lors de la livraison effective, qui a lieu au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'Article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Si les **Parties** ont convenu d'une livraison comprenant une installation / un montage / une mise en service, le risque de perte ou d'endommagement est transféré à **Oleon** après que l'installation / le montage / la mise en service a été dûment achevé(e) conformément au **Contrat** et après la remise des **Biens**.
- 9.2. **Propriété.** La propriété de chaque article inclus dans les **Biens** est transférée à **Oleon** à la première des deux dates suivantes : (i) au paiement intégral de cet article, ou (ii) à sa livraison, qui a lieu au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'Article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Toute clause qui reporte le transfert de propriété ou qui comporte des réserves quant à ce transfert ne peut être opposée à **Oleon**. L'inclusion unilatérale d'une clause de réserve de propriété dans les conditions générales ou tout autre document du **Fournisseur** n'est pas opposable à **Oleon**, et ne peut lui être opposée qu'après avoir obtenu l'accord écrit d'**Oleon**.
- 9.3. **Pas de charges.** Le **Fournisseur** déclare et garantit que le titre de propriété de tous les **Biens** est transféré à **Oleon** libre de tout privilège, de toute réclamation, de tout gage ou de toute autre charge.

10. État des Biens/Services livrés, Droits en cas de défauts

- 10.1. **État.** (i) Le **Fournisseur** est responsable de la livraison de **Biens** et de **Services** exempts de défauts, en particulier de la conformité aux **Spécifications**, et, en outre, de l'assurance que les propriétés et caractéristiques garanties sont présentes. (ii) Le **Fournisseur** garantit que les **Biens** et les **Services** seront adaptés à l'usage déterminé par **Oleon** et (iii) qu'ils sont conformes à toutes les **Lois applicables**. (iv) Le **Fournisseur** garantit que les **Biens** et les **Services** répondent aux normes techniques actuelles et, le cas échéant, aux normes généralement reconnues en matière de sécurité des installations, de médecine du travail et d'hygiène et qu'ils sont fournis par un nombre suffisant de membres du **Personnel de service** dûment formés, qualifiés, compétents et expérimentés. (v) Le **Fournisseur** garantit que les **Services** sont conformes aux niveaux de service et aux instructions convenus d'**Oleon**. (vi) Si des machines, des équipements ou des installations constituent des éléments de livraison, ils doivent répondre aux exigences de sécurité particulières applicables aux machines, aux équipements et aux installations au moment de l'exécution du contrat, et (vii) portent le marquage CE. **Oleon** n'est pas tenue de procéder à des vérifications immédiates. (viii) Le **Fournisseur** garantit que tous les matériaux contenus dans les **Biens** ont effectivement été préenregistrés, enregistrés (ou exemptés de l'obligation d'enregistrement) et, le cas échéant, autorisés conformément aux exigences applicables de **REACH** pour les utilisations divulguées par **Oleon**. Si les **Biens** sont classés comme articles conformément à l'Article 7 de **REACH**, la phrase précédente s'applique également aux substances émises par ces **Biens**. En outre, le **Fournisseur** notifiera immédiatement **Oleon** si un composant des **Biens** contient une substance dans une concentration supérieure à 0,1 % en masse (W/W) si cette substance répond aux critères des Articles 57 et 59 de **REACH** (substances dites extrêmement

préoccupantes). Cela vaut également pour les produits d'emballage.

- 10.2. **Période de garantie.** Sauf convention contraire écrite, le **Fournisseur** fournit une garantie de 24 (vingt-quatre) mois après la livraison, qui a lieu au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'Article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Pour les **Services** prestés, le **Fournisseur** fournit une garantie de 24 (vingt-quatre) mois après le transfert du risque conformément à l'Article 9.1 ou 33.1. Cette période de garantie est suspendue et prolongée de la période de suspension tant que les **Biens** fournis ou les **Services** prestés sont défectueux. Pour les pièces remplacées et les réparations effectuées pendant la période de garantie, une nouvelle période de garantie de 24 (vingt-quatre) mois s'applique.
- 10.3. **Droits en cas de défauts.** Pendant la période de garantie, le **Fournisseur** garantit la réparation ou le remplacement immédiat et entièrement gratuit des **Biens** fournis ou des **Services** prestés, au choix d'**Oleon**, sauf s'il prouve que le défaut aux **Biens** ou aux **Services** est exclusivement imputable à **Oleon**. Il supporte tous les frais de montage, de démontage et de transport. En cas d'urgence ou de retard, **Oleon** peut réparer ces défauts elle-même ou les faire réparer et en récupérer le coût auprès du **Fournisseur**, à condition d'avoir notifié le **Fournisseur** de cette intention et d'avoir fixé un délai raisonnable pour remédier au défaut, délai qui est passé sans résultat. Si le défaut a déjà été traité sans succès ou si la fixation d'un délai est déraisonnable pour **Oleon**, aucun délai n'a besoin d'être fixé. En cas de défaut grave, **Oleon** peut toutefois aussi choisir de demander un ajustement du prix ou décider que le **Contrat** sera dissous de plein droit, sans qu'une notification préalable ne soit nécessaire. En outre, **Oleon** a dans tous les cas droit à une indemnisation pour tous les dommages causés par le défaut, et le **Fournisseur** garantit, défend et indemnise **Oleon** contre toute réclamation en dommages-intérêts introduite par des tiers. Les **Biens** ou pièces défectueux restent à la disposition d'**Oleon** jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées de manière irréprochable.

11. Responsabilité

- 11.1. Le **Fournisseur** est tenu d'indemniser tout dommage découlant de, impliquant ou lié à (i) la violation du présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel de service**, ou (ii) l'exécution des obligations du **Fournisseur** en lien avec le présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel de service**, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage contractuel, délictuel, de responsabilité stricte ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité du **Fournisseur** en vertu du présent **Article** inclut, sans limitation, la responsabilité pour tout dommage découlant de, impliquant ou lié à toute inexécution ou exécution partielle des obligations du **Fournisseur** en lien avec le présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel de service**.
- 11.2. Le **Fournisseur** garantit, défend et indemnise **Oleon** contre toute réclamation de tiers. La portée de cette obligation s'étendra à tous les coûts supportés par **Oleon** à la suite de réclamations de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice, les frais d'administration de la justice, les frais d'avocat, les frais de géomètre, les compensations, les amendes et les condamnations en général. Si le **Fournisseur** subit un dommage du fait d'actions ou de négligences de tiers à son égard, le **Fournisseur** ne peut pas s'adresser à **Oleon** mais doit s'adresser directement à ces tiers.
- 11.3. **Oleon** n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement d'équipements, d'objets ou de matériaux appartenant au **Fournisseur** ou aux sous-traitants.

12. Prix

- 12.1. **Devise.** Le prix des **Biens** et/ou des **Services** est exprimé en euros, à moins qu'une autre devise n'ait été confirmée dans le **Bon de commande**.
- 12.2. **Frais inclus.** Le prix (hors TVA) est forfaitaire et comprend donc toutes les prestations, les **Biens** et/ou les **Services**, tous les frais supplémentaires tels que le transport, l'assurance, les frais administratifs, l'emballage, l'installation et le branchement, ainsi que le coût des accessoires nécessaires et tous les paiements pour l'utilisation des **Droits de propriété intellectuelle** sur les **Livrables de service**, y compris ceux des tiers.
- 12.3. **Taxes, droits et autres frais.** Le prix (hors TVA) comprend tous les taxes, droits et frais (en vertu de la législation sociale et fiscale). Toutes ces taxes et tous ces droits réputés inclus dans le prix sont à la charge du **Fournisseur**, qui les paiera lui-même ou, s'ils ont été payés par **Oleon**, les remboursera à **Oleon**. Tous les frais bancaires raisonnables et prévisibles, y compris la commission bancaire et

tous les autres frais prélevés en dehors du pays d'Oleon, sont à la charge du Fournisseur.

- 12.4. **Prix fixe.** Le prix des Biens et/ou des Services, tel que convenu dans le Bon de commande, est fixe. Oleon n'acceptera aucune variation de prix entre le moment du Bon de commande et la livraison effective des Biens et/ou la prestation effective des Services, que ce soit en raison de l'inflation, d'une éventuelle augmentation des coûts du Fournisseur, d'un changement de circonstances qui modifierait ou aurait un impact sur l'équilibre économique de la livraison des Biens et/ou de la prestation des services, ou pour toute autre raison que ce soit.

13. Paiement

- 13.1. **Facturation.** Sauf accord contraire, les factures seront émises après la livraison des Biens et/ou la prestation des Services. Une facture distincte doit être émise pour chaque Bon de commande. Le Fournisseur doit délivrer à Oleon une facture valide qui répond à toutes les exigences de la juridiction concernée. Toutes les factures doivent être envoyées sous forme de fichiers PDF séparés à e-invoicing@OLEON.com et comporter au moins le nom et la forme sociale corrects, l'adresse du siège social, le numéro de TVA et le numéro du Bon de commande. Toute taxe sur la valeur ajoutée ou tout impôt général sur les ventes applicable à la livraison des Biens et/ou à la prestation des Services en vertu des Lois applicables doit être inclus(e) dans les factures du Fournisseur, le cas échéant, au taux en vigueur.
- 13.2. **Délai de paiement.** Pour autant que la facture du Fournisseur soit conforme aux présentes CG et aux Lois applicables, Oleon paie la facture dans les 60 (soixante) jours, à compter du jour suivant sa réception, sauf convention contraire dans le Bon de commande. Le paiement sera effectué sous réserve de la détermination de la conformité et de l'exhaustivité contractuelles de la livraison des Biens et/ou de la prestation des Services. Le paiement est considéré comme reçu par le Fournisseur lorsqu'il est débité du compte bancaire d'Oleon. Le paiement par Oleon n'est pas une indication d'acceptation des conditions ou des prix, et ne constitue pas une renonciation d'Oleon en ce qui concerne la livraison des Biens et/ou la prestation des Services qui diffèrent de ceux convenus, les droits d'Oleon à l'inspection et le droit de contester une facture pour d'autres raisons.
- 13.3. **Défaut de paiement.** Si Oleon n'effectue pas le paiement à la date d'échéance et après la première mise en demeure du Fournisseur, Oleon est redevable (i) d'un intérêt de retard, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur le montant non réglé, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement et (ii) d'une indemnité raisonnable pour les frais de recouvrement de 40 (quarante) euros.
- 13.4. **Compensation.** Oleon a toujours le droit de compenser tout montant dû au Fournisseur en vertu d'un Bon de Commande, avec les montants qui, de l'avis d'Oleon, sont suffisants pour : (i) couvrir tout compte dû par le Fournisseur à Oleon, ou (ii) protéger Oleon contre toute perte ou dépense découlant de défauts dans les Biens livrés par le Fournisseur et/ou les Services prestés par le Fournisseur, ou de tout autre manquement du Fournisseur à se conformer aux exigences du Bon de Commande.

14. Retrait ou rappel

- 14.1. Si le Fournisseur a connaissance d'un problème ou soupçonne qu'un problème peut survenir concernant les Biens et/ou les Services qui peut entraîner un risque potentiel pour la sécurité des consommateurs et/ou un retrait (volontaire ou obligatoire), un rappel ou une mesure similaire, le Fournisseur (i) en informe Oleon par écrit dans les vingt-quatre (24) heures et (ii) fournit une assistance complète dans le développement et la mise en œuvre d'une stratégie visant à remédier à la situation. Le Fournisseur garantira et indemniserà Oleon contre tous les dommages, réclamations, perte ou dépenses (y compris les frais de justice) subis, causés par ou découlant de ce problème, sauf dans la mesure où ce problème découle des exigences des Spécifications.

15. Durée et résiliation

- 15.1. **Durée.** Sauf accord contraire entre Oleon et le Fournisseur dans le Contrat, la durée du Contrat est limitée au temps nécessaire à l'exécution complète du Bon de commande.
- 15.2. **Résiliation pour convenance.** Oleon peut, à sa seule discrétion, résilier, en tout ou en partie, le Contrat, à tout moment et pour n'importe quelle raison ou sans raison, par notification écrite au

Fournisseur. Dès réception de cette notification écrite, le Fournisseur cesse immédiatement toute livraison des Biens et/ou prestation des Services dans le cadre du Contrat, sauf sur instruction d'Oleon. À la suite de cette résiliation, Oleon ne paie au Fournisseur que les montants suivants sans duplication : (i) le prix de tous les Biens livrés et/ou Services prestés conformément au Contrat, qui sont incontestés et qui n'ont pas été payés précédemment ; et (ii) les coûts réels des travaux en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour fournir les Biens et/ou les Services à compter de la réception par le Fournisseur de la notification en vertu du Contrat, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable, étayés par des justificatifs, fournis à Oleon, et sont correctement attribuables, selon les principes comptables généralement acceptés, à la partie résiliée du Contrat ; moins, toutefois, la somme de la valeur ou du coût raisonnable (le plus élevé des deux) de tous les Biens et/ou Services utilisés ou vendus par le Fournisseur avec l'accord écrit d'Oleon, et le coût de tous les Biens et/ou Services endommagés ou détruits. Oleon n'est pas tenue d'effectuer des paiements pour des Biens et/ou des Services finis, des travaux en cours ou des matières premières fabriquées ou achetées par le Fournisseur en quantités supérieures à celles autorisées dans les bons de livraison, ni pour des Biens et/ou des Services non livrés qui font partie du stock standard du Fournisseur ou qui sont facilement commercialisables. La responsabilité pour la perte d'exploitation ou de profit est explicitement exclue. Les paiements effectués en vertu du présent Article 15.2 ne dépassent pas le prix total payable par Oleon pour les Biens et/ou les Services finis qui seraient livrés ou prestés, respectivement, par le Fournisseur en vertu des calendriers de livraison ou de mise à disposition en vigueur à la date de la résiliation. Les dispositions du présent Article 15.2 constituent le seul recours du Fournisseur et la seule responsabilité d'Oleon en ce qui concerne la résiliation du Contrat pour des raisons de convenance. Oleon a le droit d'auditer et d'examiner tous les livres, registres, installations, travaux, matériaux, inventaires et autres éléments relatifs à toute demande de résiliation.

- 15.3. **Résiliation motivée.** Chacune des Parties peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat, sans intervention préalable d'une cour ou d'un tribunal arbitral, et sans être tenue de verser une quelconque indemnité ou de s'acquitter d'une quelconque obligation ou responsabilité : (i) si l'autre Partie commet une violation fondamentale de l'une des clauses du Contrat et, lorsque cette violation fondamentale est susceptible de réparation, ne remédie pas à cette violation conformément à l'Article 23.1 ; (ii) si l'autre Partie fait l'objet d'une demande de moratoire de paiement, d'une faillite ou d'un arrangement juridique similaire, si l'autre Partie prend des mesures ou des dispositions en rapport avec sa liquidation ou un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, si un administrateur judiciaire est nommé pour l'un de ses actifs ou, d'une manière générale, si la situation financière de l'autre Partie se détériore à un point tel que l'autre Partie ne sera raisonnablement pas en mesure de respecter ses obligations au titre du présent Contrat ; (iii) si l'autre Partie cesse ou menace de cesser, pour quelque raison que ce soit, d'exercer son activité ; (iv) si un Événement de force majeure continue d'empêcher l'autre Partie d'exécuter l'une de ses obligations pendant une période d'au moins 30 (trente) jours consécutifs ; ou (v) tout changement direct ou indirect dans le Contrôle de l'autre Partie. L'exercice des droits de cessation d'une Partie est sans préjudice de tous les autres droits et recours prévus par les Lois applicables et n'affectera en rien les droits et obligations d'une Partie nés avant la cessation.
- 15.4. **Obligations en cas de résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation (en tout ou en partie) du Contrat, le Fournisseur doit immédiatement : (i) cesser de livrer les Biens et/ou de prester les Services, sauf accord écrit contraire d'Oleon ; (ii) à ses propres frais, démonter et enlever ses installations, outils et équipements ainsi qu'enlever et éliminer de manière appropriée tous les déchets et débris produits par les Services du Fournisseur ; si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations à cet égard, Oleon peut entreprendre le travail elle-même ou le faire entreprendre par un tiers et facturer les dépenses encourues au Fournisseur si le travail n'a toujours pas été achevé après une période de temps raisonnable ; (iii) restituer à Oleon ou supprimer ou détruire de manière certifiée toute Information confidentielle d'Oleon que le Fournisseur possède ou contrôle ; et (iv) transférer à Oleon tous les biens et matériaux en sa possession ou sous son contrôle appartenant à Oleon.
- 15.5. **Obligations permanentes.** Toute disposition du Contrat qui est, explicitement ou implicitement, destinée à entrer en vigueur ou à le rester après la cessation ou l'expiration du Contrat, reste pleinement en vigueur.

16. Confidentialité

- 16.1. **Non-divulgateion.** Le Fournisseur est tenu de garder confidentielles toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres, obtenues directement ou indirectement dans le cadre du Contrat, en particulier les informations figurant dans la Documentation d'Oleon (« Informations Confidentielles »). Cette obligation est soumise à toute exigence de divulgation de nature légale, judiciaire ou officielle. L'obligation de confidentialité susmentionnée continue de s'appliquer pendant une période de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 16.2. **Exclusions.** Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations (i) que le Fournisseur possédait légalement avant leur divulgation par Oleon, ou (ii) qui sont légalement connues du public, ou (iii) qui ont été légalement obtenues d'un tiers. Sont également exclues de cette obligation de confidentialité les informations qui sont divulguées à des personnes soumises à une obligation légale de confidentialité, sans que le Fournisseur ne libère cette personne de son obligation de confidentialité. La charge de la preuve d'une telle exclusion incombe au Fournisseur. Le Fournisseur veille à ce que son Personnel de service, qui a besoin de connaître les Informations confidentielles aux fins de l'exécution du Contrat, soit lié par une obligation de confidentialité similaire par le biais d'accords contractuels appropriés.
- 16.3. **Objectif limité.** Le Fournisseur ne peut pas exploiter les Informations confidentielles à des fins commerciales, en faire l'objet de droits de propriété industrielle, les transmettre ou les rendre accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit, ou les utiliser à des fins autres que l'exécution du Contrat.

17. Propriété intellectuelle

- 17.1. **Violation des Droits de propriété intellectuelle.** Le Fournisseur garantit que la livraison des Biens et/ou la prestation des Services et leur utilisation par Oleon conformément au Contrat n'enfreindra pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers. Nonobstant les revendications légales, le Fournisseur indemnifiera Oleon contre toute revendication de tiers dont Oleon pourrait être tenue responsable à la suite de la violation d'un tel Droit de propriété intellectuelle. Le Fournisseur supportera les frais de licence, les dépenses et les frais encourus par Oleon pour prévenir et/ou rectifier toute violation des Droits de propriété intellectuelle, y compris les frais d'adaptation des Biens et/ou des Services afin qu'ils ne violent plus les Droits de propriété intellectuelle.

18. Force Majeure

- 18.1. Aucune des Parties n'enfreint le Contrat ni n'est responsable d'un retard d'exécution ou d'un défaut d'exécution si ce retard ou ce défaut résulte de circonstances imprévisibles et échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre Partie. Sont considérés comme un Événement de force majeure (liste non exhaustive) : les actions du gouvernement ou d'une autre autorité publique, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les grèves générales, les inondations, les incendies, les épidémies ou les pandémies (« Événement de force majeure »). La défaillance de l'équipement mécanique, du matériel informatique et/ou de l'équipement de télécommunication, la défaillance des logiciels, les coupures d'électricité, les changements dans les conditions économiques, le coût et/ou la livraison des matières premières, les grèves et autres conflits de travail du Personnel de service ne constituent pas un Événement de force majeure pour le Fournisseur. En cas d'Événement de force majeure, le délai d'exécution des Parties est raisonnablement prolongé. La Partie qui invoque un Événement de force majeure doit fournir à l'autre Partie des preuves et une notification indiquant que son exécution a été ou peut être empêchée ou retardée dans les 3 (trois) jours ouvrables suivant sa survenance et déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de l'Événement de force majeure. Oleon n'effectuera aucun paiement supplémentaire au Fournisseur pour les dépenses supérieures à celles prévues dans le Contrat et encourues par le Fournisseur en raison d'un tel retard. La Partie qui invoque un Événement de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 3 (trois) Jours ouvrables suivant la cessation de l'Événement de force majeure.

19. Conformité

- 19.1. **Éthique et durabilité.** Les valeurs du Code de conduite des fournisseurs sont essentielles pour Oleon dans le cadre de ses activités. Oleon attend du Fournisseur qu'il adhère au Code de conduite des fournisseurs, lequel peut être consulté sur www.oleon.com/legal,

ou envoyé sur demande, et qui fait partie des présentes CG. En outre, Oleon demande au Fournisseur de s'assurer que tous ses sous-traitants, quel que soit leur niveau, adhèrent au Code de conduite des fournisseurs. Oleon a le droit de vérifier le respect du Code de conduite des fournisseurs, soit elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par Oleon. Nonobstant les dispositions en matière de conflits des présentes CG, les Parties conviennent que (i) lorsqu'un contrat écrit existe, ce contrat écrit ne fait pas explicitement référence au Code de conduite des fournisseurs, ou (ii) en l'absence de tout accord écrit, le présent Article s'applique.

- 19.2. **Sanctions.** Les Parties se conformeront à toutes les Sanctions administrées, promulguées ou appliquées par les États-Unis, le Royaume-Uni, les Nations unies, l'Union européenne, la Belgique ou tout autre gouvernement sous la juridiction duquel le Fournisseur et/ou Oleon opèrent. Le Fournisseur informera immédiatement Oleon de toute mesure liée aux Sanctions qui serait prise à l'encontre d'employés, de cadres, de dirigeants, d'administrateurs, de représentants, d'agents, d'Affiliés ou de successeurs du Fournisseur. Si, de l'avis raisonnable d'Oleon, il devient illégal pour Oleon d'exécuter le Contrat (ou toute partie de celui-ci) en vertu des Sanctions applicables, Oleon sera en droit de suspendre ou de résilier le Contrat sans que sa responsabilité ne soit engagée. Le Fournisseur garantit et indemnise Oleon contre tous les dommages, réclamations, pertes, sanctions, redevances, coûts et dépenses résultant d'une violation du présent Article.
- 19.3. **Protection des données.** Si et dans la mesure où une Partie, au cours de l'exécution du Contrat, devait traiter des données à caractère personnel (les termes « traitement » et « données à caractère personnel » tels que définis dans le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques, communément appelé « RGPD ») des personnes désignées par l'autre Partie, cette Partie déclare et garantit qu'elle traitera ces données à caractère personnel conformément à toutes les Lois, règles et réglementations applicables (y compris, sans s'y limiter, le RGPD). Ainsi, la Partie qui traite les données à caractère personnel ne les traite pas à des fins autres que la simple exécution du Contrat, ne les divulgue pas à des tiers et ne les traite pas, ne les analyse pas et ne les utilise pas à des fins autres que l'exécution du Contrat.

20. Assurance

- 20.1. **Assurance minimale.** Le Fournisseur s'assure qu'il possède, et qu'il conservera à ses frais pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile générale adéquate pour les dommages dont lui-même ou ses sous-traitants ou agents, dont il est responsable du fait d'autrui, sont responsables, et, le cas échéant, d'une assurance responsabilité professionnelle, d'une assurance responsabilité du fait des produits et/ou d'une autre assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et réputée, et il en fournira une preuve satisfaisante à la demande d'Oleon.
- 20.2. **Pas de limitation de la responsabilité en raison de l'assurance.** La responsabilité contractuelle et légale du Fournisseur n'est pas affectée par l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.
- 20.3. **Objets et matériaux.** Le Fournisseur doit marquer les objets et matériaux qu'il utilise dans les locaux d'Oleon et qui restent sa propriété, et souscrire une assurance adéquate, avec abandon de recours à l'égard d'Oleon.
- 20.4. **Sous-traitants.** Le Fournisseur garantit qu'il obtiendra de son (ses) sous-traitant(s) la même couverture pour la même période que celle qu'il s'est engagé à fournir à Oleon.

21. Conservation de documents

- 21.1. Oleon a le droit de consulter et de faire des copies ou des duplicatas pour ses propres besoins de tous les documents relatifs à la livraison des Biens ou à la prestation des Services pendant les Heures Ouvrables habituelles. Ce droit reste valable pendant la période de conservation légale - au moins 3 (trois) ans à compter de la date d'acceptation ou de livraison. Dans la mesure où ces documents contiennent des informations confidentielles sur le Fournisseur, telles que des calculs internes, des contrats ou des informations confidentielles sur les partenaires commerciaux et/ou les employés du Fournisseur, les droits de consultation d'Oleon sont exclus.

22. Divers

- 22.1. **Non-exclusivité.** Sauf accord contraire, le présent Contrat n'exclut ni ne limite en aucune manière (i) le droit du Fournisseur de prester des Services de quelque nature que ce soit pour toute Personne qu'il juge appropriée, à condition que ces services soient compatibles avec l'exécution du présent Contrat ; ou (ii) le droit d'Oleon,

s'il le juge nécessaire et à sa seule discrétion, d'engager un autre fournisseur pour livrer des biens ou prester des services égaux ou similaires aux Biens ou aux Services devant être livrés ou prestés par le Fournisseur.

- 22.2. **Publicité ; utilisation du nom.** Le Fournisseur s'engage à soumettre à Oleon tout le matériel promotionnel proposé relatif à l'objet du présent Contrat dans lequel est mentionné le nom d'Oleon ou est utilisée une langue permettant de déduire un lien avec Oleon. Le Fournisseur s'engage à ne pas publier ou utiliser cette publicité ou ce matériel publicitaire sans l'accord écrit préalable d'Oleon.
- 22.3. **Cession.** Aucune des Parties ne peut céder le présent Contrat ou les droits ou obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
- 22.4. **Notifications.** Toutes les notifications, demandes, consentements, réclamations, exigences, renoncations et autres communications en vertu du présent Contrat doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été remis, donnés et reçus à toutes fins utiles (i) à la date de réception effective s'ils sont remis en mains propres ou envoyés par courrier ordinaire, télécopie, e-mail ou service de messagerie, ou (ii) deux (2) Jours ouvrables après la date à laquelle ils ont été déposés dans un réceptacle régulièrement entretenu pour le dépôt du courrier, s'ils sont envoyés par courrier recommandé, frais d'envoi et de port prépayés, avec demande d'accusé de réception. Ces communications doivent être envoyées aux Parties respectives aux adresses spécifiées dans le Contrat, ou à toute autre adresse d'une Partie spécifiée dans une notification donnée conformément au présent Article 22.4.
- 22.5. **Non-renonciation.** Tout manquement ou retard d'une Partie dans l'exercice d'un droit en vertu du présent Contrat, l'exercice ou l'exercice partiel par une Partie d'un droit en vertu du présent Contrat, ou toute réaction ou absence de réaction d'une Partie en cas de violation d'une ou de plusieurs dispositions du présent Contrat, ne sera pas interprété(e) comme une renonciation à ses droits en vertu du présent Contrat ou de ladite ou desdites dispositions, ni empêchera l'exercice ultérieur de ces droits. Toute renonciation à un droit en vertu du présent Contrat doit être expresse et écrite.
- 22.6. **Dissociabilité.** Si l'une des dispositions du présent Contrat (ou une clause, un mot ou une autre partie de ceux-ci) est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une juridiction compétente, les Parties ont l'intention de considérer que les autres dispositions et parties du présent constituent leur accord en ce qui concerne l'objet du présent, et que toutes les autres dispositions et parties du présent restent pleinement en vigueur. Dans la mesure où la loi le permet, toute disposition illégale, invalide ou inapplicable du présent Contrat sera remplacée par une disposition valide qui mettra en œuvre l'objectif commercial de la disposition illégale, invalide ou inapplicable.
- 22.7. **Confirmation.** Le Fournisseur reconnaît qu'il a expressément et en toute connaissance de cause accepté toutes les dispositions contenues dans les présentes CG et confirme expressément que ces dispositions sont justes et équitables.

23. Résolution des litiges et droit applicable

- 23.1. **Réparation.** En cas de violation de l'une des dispositions du Contrat, la Partie défaillante doit se voir offrir par l'autre Partie la possibilité de réparer son manquement dans un délai d'au moins 10 (dix) Jours ouvrables suivant l'envoi d'une notification écrite de l'autre Partie spécifiant la violation et exigeant sa réparation. Si ce délai prive le Contrat de son objet, l'autre Partie peut envisager un délai plus court, mais qui permet au moins à la Partie défaillante de réparer cette violation.
- 23.2. **Droit applicable.** Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux dispositions du droit belge, sans donner effet à d'autres règles ou dispositions relatives au choix de la loi ou au conflit de lois qui pourraient conduire à l'application des lois d'une autre juridiction. L'application des dispositions de la CVIM est expressément exclue. Toute référence aux « Incoterms » contenus dans les présentes CG constitue une référence aux Incoterms 2020 ; les termes et conditions de l'Incoterm sélectionné (Article 8.5) font partie intégrante du présent Contrat.
- 23.3. **Jurisdiction.** Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, en l'absence d'une résolution à l'amiable, sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent du site ou de l'usine en question où les Biens et/ou les Services doivent être livrés et/ou prestés par le Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, Oleon se réserve le droit

exclusif de porter tout litige impliquant le Fournisseur devant le tribunal compétent de la juridiction du siège social d'Oleon ou de la juridiction du siège social du Fournisseur.

B. Services - Tous

Les Articles de la présente section B. Services s'appliquent à tous les achats de Services.

24. Autorisations et permis - Dettes sociales, fiscales et salariales

- 24.1. **Autorisations et permis.** Le Fournisseur détient tous les autorisations et permis requis par les Lois applicables pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur soumet une copie de ses autorisations et permis requis par les Lois applicables avec son offre ou son devis. Il informe immédiatement Oleon de toute modification. Si des difficultés surviennent à ce sujet en raison d'une négligence du Fournisseur, Oleon se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, ainsi que de récupérer les frais supplémentaires qu'elle a encourus et les amendes éventuelles auprès du Fournisseur.
- 24.2. **Dettes sociales, fiscales et salariales.** Sans préjudice des droits et obligations d'Oleon dans le cadre de la législation relative à la responsabilité conjointe et solidaire pour les dettes sociales et fiscales et les dettes salariales d'un entrepreneur (ou sous-traitant), le Fournisseur informe Oleon par écrit et sans délai dès que de telles dettes et/ou obligations surviennent dans le chef du Fournisseur et/ou de ses entrepreneurs (sous-traitants). Le Fournisseur reconnaît être informé du fait que le salaire minimum applicable à ses employés, pour autant que le Fournisseur emploie du personnel, peut être trouvé sur le site Internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (www.salairesminimums.be/index.html?lang=fr). Le Fournisseur confirme et garantit qu'il paiera au moins le salaire minimum. En cas de violation du présent Article ou de l'une de ses obligations telles que stipulées dans le présent Article, Oleon se réserve le droit, le cas échéant, de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans frais ni responsabilité. Le Fournisseur indemnisera et remboursera Oleon pour tous les frais et amendes qu'Oleon pourrait avoir encourus en raison du système juridique susmentionné de responsabilité conjointe et solidaire pour les dettes sociales et fiscales ou les dettes salariales de l'entrepreneur (ou du sous-traitant).

25. Personnel de service

- 25.1. **Exigences.** Le Fournisseur doit prester les Services en faisant appel à un nombre suffisant de membres du Personnel de service dûment formés, qualifiés, compétents et expérimentés. En acceptant les présentes CG, le Fournisseur confirme que chaque membre du Personnel de service a l'âge minimum requis pour travailler conformément aux Lois applicables, qu'il est en possession de tous les certificats, licences et autorisations légalement requis et qu'il respectera toutes les dispositions des réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour les Services sur le site concerné d'Oleon. Chaque membre du Personnel de service devra montrer qu'il connaît et comprend ce qui précède. Chaque membre du Personnel de service doit être capable de communiquer dans l'une des quatre langues suivantes : français, néerlandais, anglais ou allemand. Si le Personnel de service ou le personnel du sous-traitant ne satisfait pas à ces conditions, Oleon a le droit (i) de refuser ou de retirer l'accès au site sans frais ni responsabilité, auquel cas Oleon en informera le Fournisseur afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, et/ou (ii) de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans frais ni responsabilité, et de récupérer auprès du Fournisseur tous les frais et toutes les amendes qu'Oleon a pu encourir du fait que le Personnel de service ne satisfait pas à ces conditions.
- 25.2. **Vêtements de travail.** Les vêtements de travail du Personnel de service doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par Oleon et porter clairement le nom commercial du Fournisseur.
- 25.3. **Pas de relation de travail directe.** Il n'existe aucune relation de travail directe entre le Fournisseur et/ou son Personnel de service, d'une part, et Oleon, d'autre part.

26. Prestation des Services

- 26.1. **Santé, sécurité et environnement.** Le Fournisseur s'engage à respecter ses obligations en matière de santé ou de sécurité du Personnel de service lors de la prestation des Services qui sont propres à Oleon. Il s'agit également de toutes les dispositions de la

réglementation en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour les Services sur le site concerné d'Oleon. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions. En outre, le Fournisseur respectera toutes les dispositions légales et administratives applicables, y compris en matière de technologie, de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, et doit posséder les autorisations internes nécessaires d'Oleon. Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations susmentionnées, ou ne les respecte pas de manière satisfaisante, Oleon a le droit de prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais du Fournisseur.

26.2. **Autorité de l'employeur.** Le Fournisseur, en tant qu'employeur de ses employés, a le pouvoir exclusif d'exercer l'autorité de l'employeur sur ses employés. Le Fournisseur sera donc exclusivement responsable du calcul et du paiement de la rémunération des employés, de l'administration de la rémunération, de la planification des congés, de la déclaration et de la procédure en cas de maladie ou d'absence, de la formation, de l'évaluation, de la discipline et des sanctions, du contrôle du temps de travail et des instructions relatives aux heures supplémentaires, de la détermination de la fonction et de l'interprétation de celle-ci.

26.3. **Instructions opérationnelles.** Dans la mesure où Oleon donnerait au Personnel de service des instructions opérationnelles qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat, à condition que ces instructions opérationnelles ne sapent en rien l'autorité de l'employeur sur le Fournisseur ou son/ses sous-traitant(s), elles seront strictement limitées à ce qui suit :

- les instructions nécessaires à l'exécution concrète du Contrat par le Personnel de service, ainsi qu'à une collaboration efficace entre Oleon et le Fournisseur et/ou le sous-traitant. Cela comprend l'organisation générale du chantier, les mesures urgentes et provisoires nécessaires pour prévenir les dommages au bâtiment ou aux parties du bâtiment en construction, les instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien de certaines machines, matériaux et/ou travaux sur mesure. Oleon peut demander au Personnel de service de participer aux réunions de travail. À cette occasion, Oleon peut demander au Personnel de service de fournir une vue d'ensemble des travaux réalisés et à réaliser, dans le seul but d'assurer un suivi et une exécution efficaces du Contrat ;
- Oleon peut, en concertation avec le Fournisseur et/ou le sous-traitant, déterminer le calendrier des travaux à réaliser ;
- Oleon peut fournir des directives au Personnel de service concernant les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et/ou l'accès aux locaux où le Contrat doit être exécuté ;
- Oleon peut également donner des instructions au Personnel de service concernant les obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail lorsque les travaux sont réalisés dans les locaux/sites d'Oleon. Il s'agit notamment :
 - o d'informer le Personnel de service des risques potentiels liés au Contrat ;
 - o de fournir la formation ou les instructions nécessaires sur le bien-être au travail, le cas échéant, au Personnel de service ;
 - o de demander au Personnel de service d'utiliser un équipement de sécurité spécifique.

26.4. **Directives.** Oleon peut fournir au Personnel de service et/ou au personnel du sous-traitant les directives nécessaires pour permettre à Oleon de se conformer à ses obligations légales et internes. Cela inclut des instructions concernant le respect des chartes éthiques et l'utilisation du courrier électronique et de l'Internet. Le Personnel de service doit se conformer strictement aux directives qui lui sont fournies.

27. Responsabilité

27.1. Si plusieurs fournisseurs collaborent ou travaillent indépendamment les uns des autres sur le même travail et qu'il n'est pas possible de déterminer quel fournisseur a causé le dommage, chaque fournisseur sera conjointement et solidairement tenu d'indemniser Oleon pour l'intégralité du dommage.

27.2. Le Fournisseur est responsable de la gestion, de l'utilisation et de la surveillance du matériel, des outils, des ateliers, etc. qu'Oleon met à sa disposition. Il doit les restituer dans le même état que celui dans lequel il les a reçus.

27.3. Oleon ne peut être tenue responsable de la défaillance totale ou partielle des approvisionnements en énergie faits à Oleon par des tiers.

28. Documents

28.1. Le Fournisseur doit soumettre à Oleon la quantité convenue de

plans, calculs ou autres documents en temps utile afin de ne pas dépasser le délai contractuel d'exécution.

28.2. L'examen de tout document par Oleon n'exonère pas le Fournisseur de ses responsabilités en vertu du Contrat.

28.3. La Documentation d'Oleon demeure la propriété d'Oleon et doit être restituée à Oleon sans délai, à tout moment, à la demande d'Oleon. Le Fournisseur n'a aucun droit de conserver la Documentation d'Oleon. Le Fournisseur doit respecter les droits de propriété d'Oleon sur toute la Documentation d'Oleon.

29. Propriété intellectuelle

29.1. **Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables de service.** Le Fournisseur transfère et cède à Oleon tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des résultats de l'exécution du Contrat, tels que, mais sans s'y limiter, tous les types d'enregistrements, de rapports, de textes, de documents, de feuilles de calcul, de tableaux de bord, de présentations, de documents, de dessins, de conceptions, de photos, de graphiques, de logos, de dispositions typographiques, de processus opérationnels, d'inventions, d'idées élaborées, de découvertes, de développements, d'améliorations ou d'innovations, de calculs, d'ingénierie, etc. ainsi que tous les documents qui les contiennent, quelle que soit leur forme, papier ou numérique (« Livrables de service »), dans toute la mesure permise par les Lois applicables. Dans la mesure où ils ne sont pas dévolus automatiquement par la loi ou en vertu du présent Contrat, le Fournisseur détient le titre légal de ces droits et inventions à titre fiduciaire pour Oleon. Le Fournisseur s'engage à exécuter tous les documents, à faire toutes les demandes, à prêter toute l'assistance et à accomplir tous les actes pour que les Droits de propriété intellectuelle soient dévolus à Oleon et que les brevets ou modèles déposés soient enregistrés ou obtenus au nom d'Oleon, aux frais d'Oleon.

30. Assurance

30.1. **Assurance minimale.** Avant le début de toute partie des Services sur le site concerné d'Oleon, le Fournisseur souscrira et/ou conservera, selon le cas, toute couverture d'assurance requise par les Lois applicables ainsi que par les lois applicables du Fournisseur, en particulier en ce qui concerne :

- o une assurance accidents du travail incluant la couverture des dommages corporels et personnels, en renonçant à son droit de recours contre Oleon ;
- o une assurance responsabilité professionnelle ;
- o une assurance responsabilité civile générale ;
- o une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués et utilisés ; et
- o la couverture de la période de garantie concernant les bâtiments et les travaux de génie civil, le cas échéant.

Pour travailler avec Oleon et sans préjudice d'un montant spécifique spécifié dans le Contrat concerné, ces couvertures d'assurance doivent être en vigueur pour un montant minimum de 1 000 000 EUR (un million d'euros) et au moins pour toute la durée du Contrat concerné.

30.2. **Certificats d'assurance.** Le Fournisseur joindra à son offre une copie de ses certificats d'assurance et des polices offrant la couverture prévue dans les présentes CG. Avant d'entamer la prestation des Services, le Fournisseur remettra à Oleon les certificats d'assurance indiquant les assurances requises. Chaque certificat stipulera qu'Oleon doit être notifiée par écrit 30 (trente) jours à l'avance en cas de résiliation ou de modification substantielle de la couverture d'assurance ou des avenants requis en vertu des présentes CG. Oleon a le droit de demander à tout moment la présentation des polices et de la preuve du paiement des primes.

C. Services - Services de construction

En plus de la section B, les Articles de la présente section C. Services - Services de construction ne s'appliquent qu'aux achats de Services de construction (à l'exclusion d'autres types de Services).

31. Prestation des Services

31.1. **Plan de mise en œuvre.** Le Fournisseur preste les Services conformément à un plan de mise en œuvre approuvé par Oleon et qui ne peut être modifié qu'avec l'accord préalable d'Oleon. Oleon effectue des préparatifs commercialement raisonnables pour que le

Fournisseur puisse prester les Services sur le chantier, à condition toutefois que, dans tous les cas, la prestation des Services relève de la seule responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur informe Oleon de la disponibilité des Services dès que ceux-ci sont achevés.

- 31.2. **Chef de chantier.** Le Fournisseur met à disposition un chef de chantier expérimenté et compétent qui veillera également au bon déroulement des Services sur le chantier. Ce chef de chantier doit être présent ou disponible à temps plein et doit pouvoir fournir à tout moment une liste des membres du Personnel de service présents sur le chantier. Il doit disposer de l'autorité et des compétences nécessaires, tant en matière d'organisation, de gestion et de supervision des Services et du Personnel de service qu'en matière de santé et de sécurité.
- 31.3. **Accès au chantier.** Oleon conserve toujours un droit d'accès illimité au chantier et à toutes les installations qui y sont érigées.
- 31.4. **Droit d'intervention.** Oleon se réserve le droit, lorsque des situations dangereuses sont constatées, auxquelles le Fournisseur ne peut remédier lui-même à ce moment-là et qui nécessitent une intervention immédiate, de prendre lui-même les mesures nécessaires pour y remédier, aux frais du Fournisseur.
- 31.5. **Lieu du service.** Le Fournisseur ne peut ériger ses installations et équipements qu'aux endroits indiqués par Oleon. Les Services ne peuvent entraver ni l'organisation du travail ni les installations opérationnelles appartenant à Oleon. Le Fournisseur doit lui-même prendre les mesures adéquates pour prévenir les accidents et les dommages causés par des facteurs externes, tels que les conditions météorologiques, le vol, le vandalisme ou l'incendie.
- 31.6. **Coordination et coopération.** Les Services peuvent être prestés simultanément avec plusieurs autres fournisseurs et départements d'Oleon. Le Fournisseur est tenu de contribuer à la coordination et à la coopération avec les autres fournisseurs d'Oleon. Le gestionnaire de site du Fournisseur assistera à cette fin aux réunions de coordination aussi souvent que les Services le nécessitent. Le Fournisseur prestera ses Services de manière à ce que les autres fournisseurs et services professionnels d'Oleon ne soient pas gênés ou n'en subissent aucun préjudice. Le Fournisseur veillera à ce que toutes les notifications et dispositions nécessaires soient prises en temps utile et dans une mesure suffisante. Le Fournisseur indemnisera Oleon contre toute réclamation de tiers à l'égard d'Oleon pour toute nuisance de ce type pouvant survenir sur le chantier.

32. Réception

- 32.1. **Réception provisoire.** Le Fournisseur informera Oleon par écrit dès qu'il considérera que les Services sont définitivement terminés. Dans un délai convenu, Oleon : (i) procédera à la réception provisoire expresse et à l'approbation de l'état d'avancement final (le cas échéant) ; ou (ii) émettra par écrit un refus justifié.
- 32.2. **Période de garantie.** La période de garantie, qui, sauf accord contraire entre les Parties, dure au minimum vingt-quatre (24) mois, commence à la date de refus. Ce délai sera suspendu et, le cas échéant, prolongé de la durée de la suspension, tant que les Services sont exécutés de manière incorrecte.
- 32.3. **Réparation par un tiers.** En cas d'urgence ou de retard, Oleon peut, avec l'accord du Fournisseur, réparer ou faire réparer les défauts par un tiers. Le coût de ces réparations sera supporté par le Fournisseur, et ces réparations par un tiers n'affectent pas la période de garantie conformément à l'Article 32.2 des présentes CG.
- 32.4. **Réception définitive.** La réception définitive aura lieu après la période de garantie, à condition que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations contractuelles et toutes les conditions énoncées dans la réception provisoire.
- 32.5. **Réception expresse.** La réception (définitive ou provisoire) des Services n'est jamais implicite. La réception ne peut pas se faire par le biais d'inspections, de rapports d'experts, de certificats ou de dossiers de travail. Le paiement du solde des factures ne constitue pas une indication de réception. Ni le commencement des travaux (de finition), ni l'entrée sur le chantier d'un autre fournisseur ne seront considérés comme réception provisoire.

33. Transfert de risque et de propriété

- 33.1. **Transfert de risque.** Le risque de perte n'est pas transféré du

Fournisseur à Oleon avant que la réception définitive n'ait été confirmée par Oleon.

34. État des Biens/Services livrés, Droits en cas de défauts

- 34.1. **Défauts menaçant la stabilité.** En vertu des Articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil belge, le Fournisseur est responsable pendant 10 (dix) ans des défauts qui affectent la solidité ou la fonctionnalité des Services prestés, à compter de la date de réception définitive des Services par Oleon.

35. Garantie(s) bancaire(s)

- 35.1. Si cela est spécifié dans le Contrat concerné, le Fournisseur fournira des garanties bancaires en guise de sûreté pour l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations. Sauf indication contraire expresse, ces garanties bancaires sont émises par une banque de premier ordre ayant au moins une filiale, une succursale ou un bureau dans le pays du site concerné d'Oleon. Toute garantie bancaire reste en vigueur au moins jusqu'à la réception par Oleon de l'événement contractuel correspondant. Oleon a le droit de refuser toute garantie bancaire soumise par le Fournisseur qui ne répond pas aux exigences d'Oleon et d'exiger la soumission d'une autre garantie bancaire entièrement conforme auxdites exigences d'Oleon.

36. Prix

- 36.1. **Services en régie.** Pour les Services facturés en régie, les prix s'appliquent aux quantités réelles, tous frais compris. La majoration pour heures supplémentaires n'est calculée que sur la partie du taux horaire qui correspond au salaire payé aux Fournisseurs, majoré des charges sociales.
- 36.2. **États d'avancement et mode de paiement.** S'il a été déterminé que les Services du Contrat sont payables au fur et à mesure de leur exécution sur la base d'un état d'avancement, cet état d'avancement sera préparé par le Fournisseur au moins une fois par mois et transmis numériquement à Oleon. Cet état d'avancement, accompagné des justificatifs, sera examiné par Oleon dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception. Si l'état d'avancement est approuvé par Oleon, le Fournisseur peut préparer la facture correspondante.

37. Assurance

- 37.1. **Assurance tous risques montage et construction.** Sans préjudice de la couverture d'assurance visée à l'Article 30.1 ci-dessus, le Fournisseur fournira une couverture d'assurance tous risques adéquate pour le montage et la construction contre toutes les pertes et tous les dommages dont le Fournisseur pourrait être responsable, à l'exception de ce qui est spécifié à l'Article 37.1 b) ci-dessous, c'est-à-dire qui couvre :
- les Services et/ou les Biens ainsi que tous les matériaux et équipements destinés à être incorporés sur le site d'Oleon ou dans les locaux d'Oleon, à leur coût de remplacement intégral respectif contre tous les dommages ou pertes assurables ;
 - les équipements, outils et tous autres matériaux du Fournisseur apportés sur le site d'Oleon par le Fournisseur, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le site d'Oleon, sauf si le Fournisseur s'engage formellement à remplacer immédiatement lesdits équipements, outils et autres matériaux lorsqu'ils sont endommagés et/ou détruits, quelle qu'en soit la cause ;
 - les équipements, bâtiments, outils et toute installation industrielle existants d'Oleon qui pourraient être endommagés par le Fournisseur lors de l'exécution de tout Contrat sur le site d'Oleon ;
 - tous les coûts supplémentaires liés à la réparation des pertes ou des dommages, y compris les honoraires professionnels et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des Services et/ou des Biens, ainsi que l'enlèvement de tous les débris qui s'y rapportent.

Pour les deux points a) et d) ci-dessus, le Fournisseur notifie à son (ses) assureur(s) qu'Oleon et/ou ses employés et agents sont « assurés » dans le cadre de ces polices d'assurance.